

Conseil Intercommunal Action Sociale Riom Limagne et Volcans

1 rue Jean Ferrat 63720 ENNEZAT

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Séance Ordinaire du 23 mars 2022.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni le 23 mars 2022 sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-présidente.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON, Mme Marie CACERES (procuration de Mme GRENET), M Didier CHASSAIN, M Jean Marc COURBET, M Roland GRENET, M Daniel JEAN, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Fabrice MAGNET (procuration de Mr MICHEL), M André MAGNOUX, M Didier MIGNE, Mme Samya RIOTON, Mme Anne Marie CHARLES (procuration de M WEINMEISTER).

Absents excusés : M. Frédéric BONNICHON, M Bernard JEAN, Mme Valérie CHASSAING, Mme Aurélie FERNANDES, Mme Michèle GRENET (procuration à Marie CACERES), M Fabrice JOUIN, Mme Anne Catherine LAFARGE, Mme Corinne MARTINHO, M Didier MICHEL (procuration à Mr MAGNET), Mme Fanny PETAUTON, M Denis ROUGEYRON, M WEINMEISTER (procuration à Mme CHARLES).

Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 Février 2022

Après en avoir donné lecture, la Vice-Présidente de Séance invite les membres du Conseil d'Administration à approuver le Procès-verbal de la séance du 25 Février 2022

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le Procès-verbal de la séance du 25 Février 2022.

Approbation Charte du Télétravail

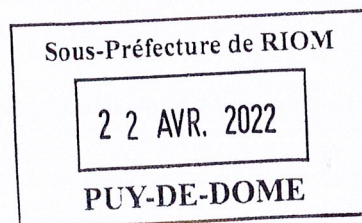
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;



Vu le décret 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu.

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle du travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (poste informatique, téléphonie...)
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

Il est ainsi proposé :

- D'adopter la charte de télétravail, telle qu'annexée à la délibération, qui définit les conditions de sa mise en œuvre,

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un contrat individuel signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique du 22 mars 2022,

Les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

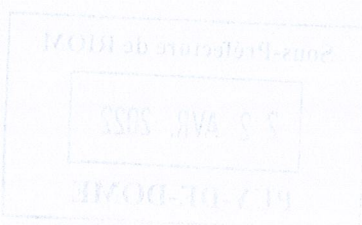
- **AUTORISENT le Président à signer la charte de télétravail, visant à fixer les conditions de mise en œuvre du télétravail**

Attribution de l'indemnité de chaussure

Cette indemnité peut être attribuée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures leur appartenant, sous réserve toutefois que ceux-ci ne leur soient pas fournis par la collectivité d'emploi.

Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou non complet (pour ces derniers, l'indemnité n'est pas proratisée) et les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté. Il appartient à la collectivité de déterminer la liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de cet avantage.



S'agissant de remboursements de frais, il conviendra pour chaque bénéficiaire de fournir à la collectivité une facture détaillée comportant la nature des achats effectués et le montant correspondant.

Le service d'aide à domicile bénéficiera d'une dotation par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul de la cotisation de sécurité sociale, communal,

VU l'avis favorable du CHSCT du 17 mars 2022,

Les membres du Conseil d'administration à l'unanimité :

- **ATTRIBUENT** annuellement une indemnité de chaussures et de petit équipement dans les conditions suivantes :
- **Etablissement et services concernés** : EHPAD, SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE, PORTAGE DE REPAS
- **Agents concernés** : agents titulaires, stagiaires et contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté et occupant les fonctions suivantes : infirmier(e), aides-soignants(e), ASH, ASH faisant fonction, lingère, cuisinier, agent de maintenance, livreurs de repas

Cette indemnité sera versée annuellement sur présentation d'un justificatif aux taux maximal fixé ci-après : 32.74€ dans la limite du montant engagé. Ce taux maximum sera si nécessaire, revalorisé conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant de remboursements de frais, chaque bénéficiaire devra fournir à la collectivité une facture détaillée comportant la nature des achats effectués et le montant correspondant.

Indemnité d'entretien ou de salissure

Règlementairement, lorsque le port d'une tenue de travail spécifique est obligatoire pour le professionnel, et qu'il est inhérent à ses missions, l'entretien de ces tenues doit être pris en charge par l'employeur.

Actuellement, les tenues sont entretenues en interne par le service de lingerie de l'EHPAD, pour les agents de l'EHPAD et le service de soins infirmiers à domicile.

Pour le service d'aide à domicile, il est proposé d'indemniser les coûts d'entretien de ces tenues par la mise en place d'une IFSE « entretien », dans les conditions suivantes :

- Service et fonction concernées : AIDE A DOMICILE
- Montant annuel : 32.74 €
- Périodicité : versement annuel
- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, contractuels ayant + de 6 mois d'ancienneté, à temps complet ou non complet.

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **D'ATTRIBUER annuellement** une IFSE « entretien », dans les conditions suivantes :
- **Service et fonction concernées** : AIDE A DOMICILE
- **Montant annuel** : 32.74 €
- **Périodicité** : versement annuel
- **Bénéficiaires** : agents titulaires, stagiaires, contractuels ayant + de 6 mois d'ancienneté, à temps complet ou non complet.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er avril 2022

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** cette indemnité

Difficultés de recrutement du SAAD

Considérant les difficultés de recrutement,

Considérant le « turn-over » du service,

Les membres du conseil d'Administration sont alertés de la baisse d'activité du SAAD.

Ce service ne peut plus prendre de nouveaux dossiers de bénéficiaires et ne peut plus assurer certaines prestations tant que la situation de recrutement ne s'améliore pas.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont pris acte de la situation et **ALERTENT** les instances compétentes.

Mme VAUGIEN indique qu'un nouveau service s'est ouvert à Riom, agence « Petit Fils ». Il intervient en ville mais pas en campagne.

Mme RIOTON demande s'il peut être mis en place une prime de parrainage. Isabelle PEYRIN indique que selon elle cela n'est pas possible dans le public, mais on se renseigne.

M BOILON demande si le département a fait une démarche pour le SAAD.

Mme BROSSE indique qu'un audit de l'offre de service d'aide à domicile du département du Puy-de-Dôme a été lancé. Le département recherche le cabinet via une procédure adaptée ouverte.

IDE en 10 heures

L'avis du Comité Technique en date du 22 mars dernier, étant défavorable, ce dossier est reporté au 13 avril.

Tarifs 2022 pour le SAAD

Le département a fixé par arrêté départemental un tarif horaire de 23.82 € au 01 avril 2022.

La CARSAT prévoit un tarif horaire de 24.50 € au 01 janvier 2022.

Le tarif de dimanche et jours fériés pour la CARSAT est de 27.50 €

Il vous est proposé l'évolution suivante des différents tarifs :

Aide à Domicile Prestataire

	Tarif horaire 2021	Tarif horaire 2022	
Usagers avec prise en charge du département (APA, PCH, aide sociale)	23.08€	23.82 €	Arrêté départemental tarif applicable au 01/04/2022
Usagers avec prise en charge CARSAT, caisses de retraite	24.50 € (Tarif en vigueur depuis le 01/10/2021)	24.50 €	Application au 01/01/2022 (circulaire CNAV du 08/12/2021)
Usagers avec prise en charge de mutuelles	23.08 €	23.82 €	
Usagers sans prise en charge Tarif horaire en semaine	23.08 €	23.82 €	
Usagers sans prise en charge dimanche et jours fériés	23.36 €	24.10 €	Evolution identique au tarif horaire en semaine

Le kilométrage

	2021	2022	Observation
Tarif par trajet jusqu'à 5 km	Forfait 1.85 €	Forfait 2.05 €	
Tarif km au-delà de 5km par trajet	0.37 €/km	0.41 €/km	Moyenne du barème Km appliqué pour rembourser les frais de déplacement des agents

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVENT** les tarifs 2022 du SAAD qui seront appliqués à compter du 01/04/2022.

Un courrier sera adressé aux usagers pour les informer.

Informations et questions diverses

Lors du Conseil d'Administration du 25 février dernier Mme LAFARGE Anne Catherine a été désignée comme représentant le CA du CIAS au niveau de l'UNA.

Mme LAFARGE ne souhaite pas se représenter.

M GRNET Roland propose sa candidature.

Une délibération sera prise pour annuler celle du 25/02 et nommer Mme MARTINHO et M GRENET élus au CA du CIAS ainsi que Mme Emmanuelle BROSSE directrice du CIAS comme délégués UNA.

Le prochain Conseil d'Administration est prévu le 13 avril.

La séance est levée à 18h15.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente


Evelyne VAUGIEN



